

COMMUNE D'EYSINS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Mai 2016

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune d'Eysins.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'une subvention communale, les parents domiciliés à Eysins depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 al. 1 let. b de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'élève doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).
- une attestation de l'école de musique devra être remise à l'administration communale, au début de chaque semestre, en précisant le genre de cours suivi, son coût, sa fréquentation ainsi que la preuve de son paiement.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu annuel et du quotient familial, selon la taxation fiscale la plus récente. Une révision des conditions de participation est effectuée une fois par année.

Les limites du montant de l'écolage et du revenu annuel donnant droit à une aide sont mentionnées dans le barème annexé, qui fixe également la part de la subvention communale.

Le barème peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée au Conseil communal lors de l'établissement du budget.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation des documents demandés à l'article 3 et 5 du présent règlement accompagnés de la demande de subventionnement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui pourra leur remettre un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. L'administration communale est à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à l'administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant la taxation fiscale la plus récente.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Cour de Droit administratif et public, CDAP, est l'autorité de recours

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité d'Eysins dans sa séance du 23 mai 2016

AU NOM DE
LA MUNICIPALITÉ D'EYSINS

Le Syndic

Georges Rochat

La Secrétaire

Jacqueline Genoud



Adopté par le Conseil communal d'Eysins dans sa séance du 22 juin 2016

AU NOM DU
CONSEIL COMMUNAL D'EYSINS

Le Président

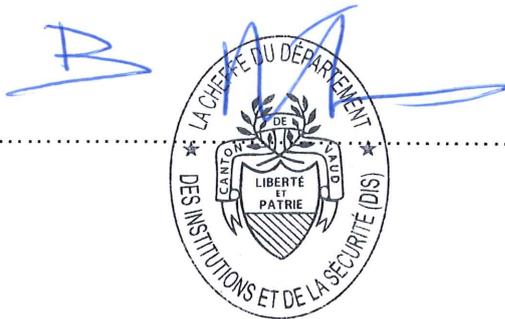
Jean-Daniel Heiniger

La Secrétaire

Nelly Meinen



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 11 JUL. 2016



Annexe : barème des subventions

Commune d'Eysins

BAREME

DU RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Ce barème se base sur le revenu fiscal divisé par le quotient familial. Pour rappel ce dernier est calculé comme suit : 1.8 pour les parents +0.5 par enfant, pour les familles monoparentales, 1 + 0.5 par enfant.

Exemple :

Couple avec trois enfants et 90'000.- de revenu : 90'000.- divisé par $1.8+0.5+0.5+0.5=27'272.-$.

Famille monoparentale avec deux enfants et 70'000.- de revenu : 70'000.- divisé par $1+0.5+0.5=35'000.-$.

Revenu fiscal divisé par le quotient familial	Couverture annuelle du coût des études musicales par l'aide communale
De 0.- à 26'000.-	80%
De 26'001.- à 29'000.-	60%
De 29'001.- à 32'000.-	40%
De 32'001.- à 35'000.-	20%

Dès CHF 35'001.-, aucune subvention n'est octroyée.

Le montant maximal annuel du coût des études donnant droit à un subventionnement est de CHF 1'500.-.

Adopté par la Municipalité d'Eysins dans sa séance du 23 mai 2016

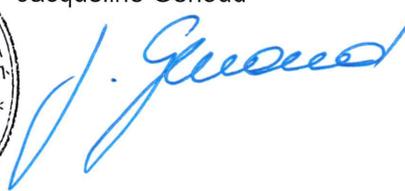
AU NOM DE
LA MUNICIPALITÉ D'EYSINS

Le Syndic

Georges Rochat

La Secrétaire

Jacqueline Genoud



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 11 JUIN 2016

